

Février 2012

F

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Septième session

Rome, 19-23 mars 2012

Proposition pour la reconnaissance de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO) en tant qu'Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV)

Point 12.3 de l'ordre du jour provisoire

1. En 2010, l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO) a demandé au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de lancer la procédure requise pour que lui soit reconnu le statut d'Organisation régionale pour la protection des végétaux (ORPV), au titre de l'Article IX de la CIPV. La procédure de reconnaissance de nouvelles ORPV, approuvée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), à sa quatrième session en 2002, se compose de quatre étapes:

- 1) Soumission par l'organisation sollicitant la reconnaissance, au Président de la CIMP, de documents prouvant l'existence d'un accord intergouvernemental et d'une demande formulée par écrit de reconnaissance du statut d'ORPV au titre de l'article IX de la CIPV (1997).
- 2) Examen du statut juridique de la soumission par le Bureau juridique de la FAO.
- 3) Vérification par la Consultation technique des ORPV que l'organisation sollicitant la reconnaissance respecte les lignes directrices pour la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux, adoptées par la CIMP à sa quatrième session. Ces organisations doivent au moins avoir les fonctions suivantes:
 - coordination des activités entre les Organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) dans les régions concernées, en vue d'atteindre les objectifs de la CIPV;
 - harmonisation des mesures phytosanitaires;
 - participation aux activités de promotion des objectifs de la CIPV;
 - collecte et diffusion d'informations.
- 4) Soumission par la Consultation technique d'une recommandation à la CIMP, pour examen.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

2. Le Secrétariat de la CIPV a indiqué au Président du Bureau de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) que la NEPPO avait présenté une demande pour être reconnue en tant qu'ORPV au titre de l'Article IX de la CIPV, et a invité le Bureau juridique de la FAO à examiner ladite demande. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-troisième Consultation technique des ORPV.
3. Le Service juridique de la FAO a étudié la documentation de référence, en particulier l'Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO), adopté par une Conférence de plénipotentiaires, tenue à Rabat (Maroc) du 16 au 18 février 1993. À la lumière de cet Accord, le Service juridique a confirmé que la NEPPO avait un statut intergouvernemental et qu'elle remplissait par conséquent les conditions requises pour être reconnue par la CIPV en tant qu'ORPV.
4. La vingt-troisième Consultation technique des ORPV a examiné l'avis communiqué par le Service juridique de la FAO, étudié la demande soumise par la NEPPO conformément aux critères énoncés par la CIMP à sa quatrième session pour la reconnaissance du statut d'ORPV, et est convenue que l'Organisation remplissait bien les fonctions minimales exigées pour être considérée comme une ORPV, aux termes de l'Article IX de la CIPV. La Consultation technique a donc recommandé à la CMP de reconnaître à la NEPPO le statut d'ORPV.
5. La CMP est invitée à:
 - *Reconnaître* la NEPPO en tant qu'ORPV, au titre de l'Article IX de la CIPV.
 - *Féliciter* les États membres de la NEPPO de l'initiative et souhaiter à la nouvelle ORPV la bienvenue au sein de la CIPV.